

TITRE II.

BUDGETS ANNEXES.

ART. 85. — Les dispositions du décret loi du 27 Décembre 1881 relatif au monopole et à la police des lignes télégraphiques sont applicables à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature.

ART. 87. — L'article 1^{er} de la loi du 29 Mars 1920, portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques est ainsi modifié :

Paragraphe V. Imprimés.

h) Journaux et écrits périodiques.

POIDS DE L'EXEMPLAIRE	A. JOURNAUX ROUTÉS ET ENVOIS "HORS SAC"		B. JOURNAUX NON ROUTÉS	
	RAYON GÉNÉRAL	RAYON LIMITROPHE	RAYON GÉNÉRAL	RAYON LIMITROPHE
	centimes	centimes	centimes	centimes
Jusqu'à 60 grammes	1	$\frac{1}{2}$	2	1
De 60 à 75 grammes	2	1	3	$1\frac{1}{2}$

Le reste sans changement

ART. 89. — Le tarif de 3 centimes jusqu'au poids de 20 grammes, établi par l'article 1^{er} de la loi du 29 Mars 1920, pour les imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire, est applicable aux imprimés affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance, déposés comme les premiers, en nombre au moins égal à 1.000 triés et emballés par départements et par bureaux de destination.

ART. 90. — Seront considérées comme valables pour l'affranchissement des objets de correspondance, les empreintes des machines à affranchir mises en service avec l'autorisation de l'Administration des postes.

ART. 91. — La mise en service des machines à affranchir sans autorisation de l'Administration des postes, toute fraude ou tentative de fraude dans l'emploi des machines, ainsi que toute imitation des empreintes d'affranchissement seront punies conformément aux lois réprimant les délits en matière de timbres-postes.

ART. 92. — L'Administration des postes est autorisée à consentir aux particuliers, sur le montant des affranchissements postaux effectués par machine à affranchir ou par timbres oblitérés d'avance, une remise qui ne pourra dépasser 1 p. 100. Un arrêté ministériel, contre-signé par le

ministre des Finances, déterminera le taux de cette remise, ainsi que les conditions dans lesquelles elle pourra être accordée.

Fait à Paris, le 30 Juin 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République
Le Ministre des Finances,
CH. de LASTEYRIE

ARRÊTÉ No. 190 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923 instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du Service des voies de pénétration et du wharf au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923 instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du Service des voies de pénétration et du wharf au Togo.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923 instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du Service des voies de pénétration et du wharf au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Août 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ interministériel instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du Service des voies de pénétration et du wharf au Togo.

Le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies.

Vu le décret du 23 Mars 1923 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, et spécialement l'article 267 de ce décret.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du premier Janvier 1923, les produits nets de l'exploitation du Service des voies de pénétration et du wharf du Togo sont affectés dans l'ordre suivant à la constitution :

1^o — D'un fonds de roulement fixé à 800.000 francs pour le service des approvisionnements généraux de l'exploitation. Dans cette somme est comprise la valeur du matériel et des matières existant en magasin à la date du premier Janvier 1923.